

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-384-24-21

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-384-24-21 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-9

Considérant que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation favorable numéro 2024-R-41, lors de la réunion tenue le 21 août 2024;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été faits à la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2024.

En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète ce qui suit :

Que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le projet de règlement numéro 09-384-24-21, afin de :

1. Modifier la grille des spécifications de la zone C-9, afin d'ajouter l'usage « services administratifs gouvernementaux (341) », tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
2. Modifier la grille des spécifications de la zone C-9, afin d'ajouter l'usage « équipements culturels (352) », tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2024

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-9
AVANT ET APRÈS LA MODIFICATION

PROJET

Grille des spécifications avant la modification

ZONE C-9		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Commerce • Bureau d'affaires (211) • Bureau professionnel (212) <ul style="list-style-type: none"> • Services personnels (221) • Services financiers (222) • Garderie et école privée (223) • Soins médicaux de la personne (225) • Soins pour animaux (226) • Restauration, service sur place (233) • Magasins d'alimentation (241) • Établissements de vente au détail (242) • Autres boutiques (244) • Commerce d'intérieur à caractère récréatif (salle de quilles, salle de danse, gymnase de conditionnement physique et salle d'exercice exclusivement) (262) ■ Services publics • Services d'organismes communautaires (335) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / maximum en mètre)	1 étages / 8 mètres	
Maximum (étage / maximum en mètre)	3 étages / 12 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étage et normes applicables	1-2 étages	3 étages
Marge minimale de recul avant (mètre)	4 m	4 m
Marge minimale de recul arrière (mètre)	6 m	6 m
Marge minimale de recul latérale (mètre)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,7	0,7
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	85 m ²	65 m ²
Largeur minimale de la façade sur rue	10 m	10 m
Profondeur minimale du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>(règlement 01-384-20-12)</p> <p>PIIA. Cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.</p> <p>PPCMOI. Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PPCMOI.</p>		

Grille des spécifications après la modification

ZONE C-9		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Commerce • Bureau d'affaires (211) • Bureau professionnel (212) <ul style="list-style-type: none"> • Services personnels (221) • Services financiers (222) • Garderie et école privée (223) • Soins médicaux de la personne (225) • Soins pour animaux (226) • Restauration, service sur place (233) • Magasins d'alimentation (241) • Établissements de vente au détail (242) • Autres boutiques (244) • Commerce d'intérieur à caractère récréatif (salle de quilles, salle de danse, gymnase de conditionnement physique et salle d'exercice exclusivement) (262) ■ Services publics • Services d'organismes communautaires (335) • Services administratifs gouvernementaux (341) • Équipements culturels (352) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / maximum en mètre)	1 étages / 8 mètres	
Maximum (étage / maximum en mètre)	3 étages / 12 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étage et normes applicables	1-2 étages	3 étages
Marge minimale de recul avant (mètre)	4 m	4 m
Marge minimale de recul arrière (mètre)	6 m	6 m
Marge minimale de recul latérale (mètre)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,7	0,7
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	85 m ²	65 m ²
Largeur minimale de la façade sur rue	10 m	10 m
Profondeur minimale du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p><u>(règlement 01-384-20-12)</u></p> <p>PIIA. Cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.</p> <p>PPCMOI. Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PPCMOI.</p>		